

Avis du Bureau de la CLE

Les priorités sur le bassin Allier-Loire amont du programme de mesures du bassin Loire-Bretagne 2022-2027

Le Comité de bassin Loire-Bretagne a engagé la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne 2022-2027 (3^{ème} cycle). La CLE du SAGE Sioule a été consultée du 25 novembre 2024 au 25 mars 2025 sur les « enjeux et le calendrier de travail » pour la révision du SDAGE et du PGRI Loire-Bretagne. Le programme de mesures, document accompagnant le SDAGE, fait aussi l'objet d'une consultation en vue de sa mise à jour.

Le programme de mesures (PDM) est arrêté par la Préfète coordonnatrice de bassin. Il précise les mesures règlementaires, financières ou contractuelles à mettre en œuvre sur 6 ans pour répondre aux objectifs environnementaux et aux échéances définies par le SDAGE. Les mesures ont vocation à être déclinées en actions concrètes sur les territoires, notamment dans les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau sous la responsabilité des préfets. Le programme de mesures précise également sa stratégie, c'est-à-dire les priorités de mise en œuvre du SDAGE et de ses mesures.

Au cours des premiers cycles, les animateurs des CLE ont été associés au travail technique sur le programme de mesures, puis les CLE ont été consultées sur ce projet de programme de mesures. Lors du 3^{ème} cycle, le Comité de bassin a souhaité associer les CLE à la mise à jour du programme de mesure, en amont du travail technique avec les animateurs.

Cette fois-ci, la CLE est consultée sur le programme de mesures en parallèle de la consultation sur les « enjeux et le calendrier de travail » pour la révision du SDAGE et du PGRI Loire-Bretagne. Il s'agit pour la commission locale de l'eau de faire connaître au Comité de bassin les évolutions des priorités géographiques et thématiques de déclinaison du SDAGE et du PDM sur le territoire de la commission la concernant. Ces évolutions sont formulées par rapport au programme de mesures 2022-2027 qui constitue le document de référence.

Concrètement, la consultation porte sur les priorités et le texte les décrivant de la partie « Priorités de déclinaison du Sdage et du PDM sur la commission Allier-Loire amont ». L'analyse des cartes et des mesures précises n'est pas attendue.

L'avis à transmettre à l'Agence de l'eau est attendu avant le 1^{er} juin. Il doit répondre aux questions suivantes :

- La commission locale de l'eau se retrouve-t-elle dans les priorités identifiées à l'échelle de la commission territoriale qui la concerne et au regard de son propre territoire ?
- Si ce n'est pas le cas quelles sont les priorités qu'elle identifie (pas plus de 3 ou 4 en les hiérarchisant) ?
- La commission locale de l'eau propose-t-elle des modifications aux textes associés à chacune des priorités ?

Pour répondre à ces questions, une consultation par mail de la CLE a été réalisée du 7 au 18 avril 2025. Une note, rappelant le contexte dont ce qui est dit dans le programme de mesures, présentant ce qui est attendu et mentionnant des éléments de réflexion, avait été envoyée à cette occasion. Puis, un bureau de CLE a examiné le projet d'avis le 15 mai 2025.

EN CONCLUSION

Le bureau de la CLE du SAGE Sioule répond de la manière suivante aux différentes questions posées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

La commission locale de l'eau se retrouve-t-elle dans les priorités identifiées à l'échelle de la commission territoriale qui la concerne et au regard de son propre territoire ?

Oui.

Si ce n'est pas le cas quelles sont les priorités qu'elle identifie (pas plus de 3 ou 4 en les hiérarchisant) ?

/

La commission locale de l'eau propose-t-elle des modifications aux textes associés à chacune des priorités ?

Concernant les arrêtés sécheresse, il est indiqué qu'ils ne traitent que des eaux superficielles. Or, dans le Puy-de-Dôme, l'arrêté en vigueur traite également des eaux souterraines avec une cartographie différenciée. Pour l'Allier, les arrêtés mentionnent les eaux souterraines et des restrictions sont possibles même s'il n'y a pas de cartographie différenciée. Ajouter cette précision dans le deuxième paragraphe sur la gestion quantitative.

Modifier la dernière phrase du 5^{ème} paragraphe sur la gestion quantitative : « Elle peut également aboutir à des solutions de substitution aux prélèvements en période de basses eaux dans les ressources les plus fragiles, notamment par l'utilisation raisonnée de réserves préalablement constituées, à l'exemple des retenues, lorsqu'elles existent (Cf. le barrage des Fades) et la mise en œuvre de retenues collinaires, qui devront être encouragées. »

Ebreuil, le 21 mai 2025

Gilles JOURNET

Président de la CLE

